VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 7 novembre 2017

Présents :
Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, ~~M. S. COGOLATI~~, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absents et excusés : Messieurs les Conseillers COGOLATI et CATOUL.

*
* *

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller MAROT excuse l’absence de Monsieur le Conseiller COGOLATI.

*
* *

Séance publique

N° 1 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION DE GILETS PARE BALLES - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'art. 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le niveau de menace terroriste et l'obligation pour tous les membres du personnel de la zone de police de porter en permanence un gilet pare-balles ;

Considérant que la zone de police doit pouvoir, pour maintenir ses normes de fonctionnement minimal, compter sur la présence effective sur le terrain de tous les membres opérationnels de la zone en tenue et équipé en fonction de la spécificité de leur mission ;

Considérant que certaines missions s'effectuent en tenu civile (judiciaires, ordre public, affaires familiales, ...) et qu'il est impératif que les membres du personnel exerçant ces missions soient dotés du même moyen de protection ;

Considérant que les gilets pare-balles classiques ne rencontrent pas les exigences de discrétion inhérentes à ces missions ;

Considérant que la zone souhaite acquérir 17 gilets pare-balles port discret ;

Considérant que le montant de 9.000 € TTC nécessaires à cette dépense est inscrit à l'article 330/744-51 de l’exercice extraordinaire de 2017 ;

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le Cahier spécial des charges et de fixer comme mode d'acquisition, la procédure négociée sans publicité.

N° 2 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION D'UN DÉFIBRILATEUR - APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'art. 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de protection de la santé et de bien être de ses membres du personnel, la zone de police souhaite se doter d'un

défibrillateur ;

Considérant que la Province de Liège a ouvert un marché d'achat groupé accessible aux zones de police en vue de l'acquisition d'un DEA full-automatique répondant aux besoins de la zone de police ;

Considérant la délibération de Collège communal du 22 septembre 2017 décidant d'adhérer à ce marché ;

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer comme mode d'acquisition des gilets pare-balles, le recours au marché ouvert par la province de Liège et accessible aux zones de police.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ALLÉE SAINT-ETIENNE-AU-MONT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril 2016, par la Loi du 2 mars 2016 et par la Loi-programme du 25 décembre 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014, 21 juillet 2014, 21 juillet 2016 et 14 décembre 2016 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu la demande de Monsieur Luc LECLERCQ, Allée Saint-Etienne-au-Mont, n° 60, à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressée sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à hauteur de son domicile,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que le requérant est propriétaire d'un véhicule et titulaire d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite en règle,

Considérant que l'habitation du requérant dispose d'un garage, mais celui-ci se situe au fond de la propriété et trop étroit pour accueillir le véhicule du requérant,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux personnes à mobilité réduite à proximité du domicile du requérant,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Monsieur LECLERCQ susnommé, laquelle répond aux critères déterminés dans la circulaire ministérielle susvisée,

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite Allée Saint-Etienne-au-Mont, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 60,

Considérant que l'intéressé a été informée que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes à mobilité réduite,

Considérant que l'Allée Saint-Etienne-au-Mont est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 20 octobre 2017,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé, Allée Saint-Etienne-au-Mont, en face de l'immeuble y portant le numéro 60.

Article 2 – L'emplacement précité sera porté à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SQUARE LUCIEN HENRION - DÉPLACEMENT DES DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE DE L'AVENUE DELCHAMBRE VERS LE SQUARE LUCIEN HENRION ET CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS SQUARE LUCIEN HENRION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril 2016, par la Loi du 2 mars 2016 et par la Loi-programme du 25 décembre 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8

avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014, 21 juillet 2014, 21 juillet 2016 et 14 décembre 2016 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 12 octobre 2009, devenue exécutoire en date du 12 août 2010, par expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne pour son approbation ou improbation, réglementant le stationnement des véhicules Square Lucien Henrion (15 emplacements) et avenue Delchambre (15 emplacements dont 2 réservés aux handicapés), le long de la façade latérale du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy,

Considérant que le déplacement des deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite de l'avenue Delchambre vers le Square Lucien Henrion leur permettrait un accès plus aisé à ces emplacements car plus proche de l'entrée du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy,

Considérant qu'il est proposé de créer lesdits emplacements en face de l'entrée de ce Centre, en lieu et place de trois emplacements de stationnement « standards » y implantés,

Considérant, également, que huit emplacements pour vélos peuvent être créés Square Lucien Henrion, au pied de la rampe d'accès pour handicapés y implantée,

Considérant que la création des ces emplacements « vélos » diminuera fortement le stationnement dit « sauvage » à cet endroit,

Considérant que le Square Lucien Henrion est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en date du 7 juin 2017,

Vu le plan d'implantation dressé par le Bureau de Dessin du Service communal de l'Urbanisme en date du 14 juillet 2017,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 14 juillet 2017,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 22 septembre 2017,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Sa délibération précitée du 12 octobre 2009 est abrogée, en tant qu'elle concerne les deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite implantés sur l'avenue Delchambre, le long de la façade latérale du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy.

Article 2 – Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une carte spéciale de stationnement seront créés, Square Lucien Henrion, (sur les 3ème, 4ème et 5ème emplacements de stationnement y implantés en partant de la gauche), et ce, conformément au plan d'implantation dressé par le Bureau de Dessin du Service communal de l'Urbanisme en date du 14 juillet 2017.

Article 3 – Huit emplacements réservés aux vélos seront créés, Square Lucien Henrion, au pied de la rampe d'accès pour personnes handicapés y implantée, et ce, conformément au plan d'implantation dressé par le Bureau de Dessin du Service communal de l'Urbanisme en date du 14 juillet 2017. Un auvent sera placé pour protéger lesdits emplacements.

Article 4 – Les mesures qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés ou par un panneau additionnel portant la représentation d'un vélo.

Article 5 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 5 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - RÉSEAU TERRITOIRE DE MÉMOIRE - CONVENTION DE PARTENARIAT - RECONDUCTION POUR 2018-2022.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°49 du 28 mai 2013 décidant de conclure une convention de partenariat avec l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" à Liège pour les années 2013 à 2017 et fixant à 550,00 euros le montant de subvention annuelle accordée par la Ville de Huy à cette asbl,

Considérant le courrier, daté du 15 septembre 2017, sollicitant une nouvelle convention de partenariat pour les années 2018 à 2022, par laquelle la Ville de Huy devrait verser un montant de 0,025 € par habitant et par an, soit 550,00 €,

Considérant la convention 2018-2022, en annexe, présentant le réseau et ses avantages,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

a) la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
b) la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal se prononce sur le principe, le Collège communal étant, de son côté, chargé du contrôle permettant de vérifier si les subventions ont bien été utilisées de façon adéquate,

Considérant que l'objet de cette association est de sensibiliser aux dangers des discriminations, de la xénophobie, du racisme et des idées d'extrême droite,

Considérant que cette association a démontré sa capacité à développer des projets et des actions d'éducation à la tolérance, à la résistance et à la citoyenneté,

Considérant que la Ville de Huy soutient cette association depuis sa création et qu'elle a affirmé son statut de territoire de mémoire en posant une plaque Territoire de Mémoire au fort et mémorial de Huy le 4 mai 2003,

Considérant que le Fort et mémorial a pour buts de sensibiliser le grand public au travail de mémoire ; de favoriser la transmission de la mémoire ; d'éduquer à la citoyenneté responsable en développant la réflexion et l'analyse critique ; d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides et de promouvoir les valeurs démocratiques,

Considérant que, pour remplir ses missions, le Fort et mémorial s'est notamment constitué un réseau de partenaires développant des activités ou initiatives de même nature, dont l'asbl "Les Territoires de la mémoire" font partie,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Huy, et, en particulier, pour le Fort et mémorial, de poursuivre la collaboration avec ladite association et donc de

reconduire le partenariat de 2018 à 2022,

Sur proposition du Collège communal du 6 octobre 2017,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'adopter une convention de partenariat entre la Ville de Huy et l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" à Liège pour la période couvrant les années 2018 à 2022.

Article 2 : Pour chacune des années couvertes par la présente convention, une subvention de 550,00 € (article budgétaire 7631/332-02) sera allouée à l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" à Liège.

Article 3 : Cette subvention sera liquidée, par virement à un compte financier ouvert au nom de l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" à Liège.

Article 4 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 5 : Le bénéficiaire sera tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 24 septembre 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 26 septembre 2017 et parvenu au Service des Finances de la Ville de Huy en date du 29 septembre 2017,

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 187.661,98 €
En dépenses, la somme de : 187.661,98 €
et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire pour l'exercice 2017, sous réserve des observations suivantes :

D6a: crédit alloué au budget 2017: 6.400,00 € et non 6.500,00 €
Nouveau montant 5.900,00 € et non 6.000,00 €
Remarque: une provision pour travaux s'appelle un fonds de réserve (ne pas les considérer comme placement)
Si constitution à l'ordinaire: D49
Si constitution à l'extraordinaire: D61

Considérant la décision n° 78 prise par le Collège communal en sa séance du 13 octobre 2017, de soumettre ladite modification budgétaire au Conseil communal en sa prochaine séance, sous réserves de modifications,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire sous réserve des modifications et remarques suivantes :

D6a: Montant inscrit au Budget 6.500,00 €. Nouveau montant en MB 6.000,00 €
Au compte 2016, la fabrique d'église a transféré la somme de 4.634,81 € destinée à l'entretien et la réparation de l'église, inscrite à l'article D27 de son budget ordinaire 2016, au poste D53 (article de dépenses extraordinaires) placement de capitaux, illégalement.
Considérant qu'en modification budgétaire la Fabrique d'église souhaite faire marche arrière et réintégrer la somme de 4.634,81 € provenant des placements de capitaux (article R23), à l'article D27: entretien et réparation de l'église.
Il est a rappeler qu'une recette extraordinaire ne peut couvrir une dépense ordinaire.
Considérant qu'il s'agit d'une correction, suite à un placement effectué par la fabrique illégalement.

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er
Est approuvée la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 24 septembre 2017 portant:

En recettes, la somme de : 187.661,98 €
En dépenses, la somme de : 187.661,98 €
et se clôture en équilibre.

Article 2
En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3
La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4
La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2017.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, en sa séance du 26 septembre 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 11 octobre 2017 et parvenu au Service des Finances de la Ville de Huy en date du 16 octobre 2017,

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 141.081,00 €
En dépenses, la somme de : 141.081,00 €
et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire pour l'exercice 2017, sans observation,

Vu la décision n°77 prise par le Collège communal en sa séance du 13 octobre, de soumettre ladite modification budgétaire à l'approbation du Conseil communal en sa prochaine séance sans observation,

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire,

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er
Est approuvée la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 26 septembre 2017 portant :

En recettes, la somme de : 141.081,00 €
En dépenses, la somme de : 141.081,00 €
et se clôture en équilibre.

Article 2
En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3
La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4
La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS - ABROGATION DU RÈGLEMENT.**

Le Conseil,

Vu le règlement-taxe sur les spectacles et divertissements adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Considérant que le recensement des données est difficile vu que les informations ne sont pas toujours connues par les services financiers ni par les services de la police administrative : organisation de soirées, concerts ou autres sans demande d'autorisation et sans publicité publique par folder ou affiche par exemple et dans un lieu fermé (café ou restaurant); par ce fait, des organisations sont taxées et d'autres pas, ce qui n'est pas équitable,

Considérant que le règlement prévoit, dans certains cas, une taxation proportionnelle au chiffre d'affaires (article 4 § 1 B. Représentations théâtrales, représentations de music-hall, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations et concerts d’amateurs : Sur les recettes de toute nature : 8 %) et qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir ces renseignements,

Considérant que le travail de recensement et de recouvrement est important (envois presque systématiques de courriers recommandés de demande de déclaration après 1 courrier simple et 1 rappel simple) au vu du rapport de la taxe :

- 1er semestre 2016 : rôle pour 583,05 euros,
- 2ème semestre 2016 : rôle pour 202,80 euros,
- 1er semestre 2015 : rôle pour 2.944,67 euros dont 2.919,70 pour le MOULIN DE SOLIERES enrôlé après à la taxe sur les dancings,
- 2ème semestre 2015 : rôle pour 2.564,08 euros dont 2.114,60 pour le MOULIN DE SOLIERES,

Considérant que la circulaire budgétaire 2018 stipule que :"*La légalité de cette taxe a déjà été mise en cause maintes fois et ce notamment en invoquant l'article 464 1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 qui interdit aux provinces, agglomérations et communes d'établir des centimes additionnels .... ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de cet impôt.... la Cour de Cassation (dans ses arrêts des 13 février 2014 et 16 juin 2016) estime toujours que l'article 464 1°*

du Code des impôts sur les revenus '92 s'oppose à ce que les autorités locales lèvent "un impôt sur un élément essentiel qui détermine directement la base de l'impôt sur les revenus". Dès lors, contrairement à ce que l'on a pu croire avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, la controverse existe toujours...",

Considérant que le rôle pour l'exercice 2017 n'a pas encore été arrêté,

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,,

ABROGE le règlement-taxe sur les spectacles et divertissements à partir de l'exercice 2017.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.**

Monsieur l’Echevin PIRE expose le dossier. Il rappelle qu’un jugement du Tribunal de 1ère Instance de Liège avait constaté une discrimination entre les logements unifamiliaux et les logements multiples. Il est donc nécessaire d’adapter le règlement.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il explique qu’il est toujours opposé à cette taxe. Il est opposé aux marchands de sommeil et aux divisions effrénées d’immeubles, mais la taxe n’est pas le bon moyen de lutte. Les riches payeront. Les meilleurs outils sont le permis de location et le permis d’urbanisme, comme à Liège et à Namur. Le total de la fiscalité hutoise est de 35 % plus élevée qu’ailleurs sans compter les additionnels. En plus, c’est un très mauvais signal, cela encourage la voiture. A Maastricht, on donne une prime aux immeubles sans parking. En ce qui concerne le règlement, il y a plusieurs problèmes. L’objet de la taxation est le non respect des obligations urbanistiques, c’est une pure sanction et c’est interdit puisqu’il y a des sanctions prévues dans les décrets régionaux. Il y a toujours un problème d’égalité. Ici on traite de la même façon des situations différentes. Il n’y a aucun lien avec la capacité contributive. Par contre, il y a des différences entre différents types de biens et ce, sans motivation. Donc on perd du temps et de l’argent.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il est d’accord avec les propos de Monsieur le Conseiller DEMEUSE. Il pensait que le règlement permettrait de lutter contre les marchands de sommeil et son groupe s’était donc abstenu mais aujourd’hui il votera contre. Quand on a de l’argent on paye et on n’ajoute pas de place de parking. Il y a un manque de places de parking à Huy. Il faut lutter contre les marchands de sommeil et il y a donc lieu de créer une taxe pour cela. La nouvelle taxe va toucher tout le monde.

Monsieur l’Echevin PIRE répond que l’on a déjà eu ce débat en Commission. Ce n’est pas une nouvelle taxe mais une modification suite à un jugement. La taxe a rapporté 300.000 euros qui ont été réinvestis dans le parking

en centre-ville, au parking du Pont de l'Europe.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'il y a d'étranges raccourcis. C'est une taxe qui est d'application à Liège et à Namur et qui a été votée par ECOLO. La taxe a été approuvée par la Tutelle et on a repris le même règlement. Ce ne sont pas les hutois qui sont taxés, la différence au niveau de la fiscalité globale est liée aux rentrées de la Centrale nucléaire. ECOLO et POURHUY se disent d'accord de lutter contre les marchands de sommeil. Pour cela, il faut des outils. Cette taxe est un outil efficace. Il y a des gens qui vivent dans des caves ou des greniers, et quand les propriétaires veulent régulariser, le Collège est ferme. En ce qui concerne la qualité du logement et la mixité sociale. Pour forcer ces propriétaires à présenter d'autres projets, un des outils est cette taxe. Elle a permit de trouver des solutions d'amélioration de logements et donc l'amélioration de la situation de hutois.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la fiscalité est un outil pour orienter les politiques. Le Collège ne convaincra pas l'opposition. Il n'est pas exact de dire, comme Monsieur DEMEUSE, que les taxes sont plus élevées à Huy qu'ailleurs. On a une centrale nucléaire qui rapporte 15.000.000 d'euros, il y a la force motrice. Cette fiscalité n'est pas supportée par les habitants. Si on retire cet élément, on se situe à 88 euros de pression fiscale par habitant alors que le cluster de comparaison est à 120, la province à 113 et la région à 125. La réalité est que les hutois sont moins taxés, à part la centrale nucléaire.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Il y a un constat de la surcharge de véhicules due à des divisions d'immeubles sur la voirie. On a construit des parkings comme au Quadrilatère, au Pont de l'Europe, qui ont coûté 3,5 millions d'euros, ce qui représente 15.000 euros par emplacement. Ici on demande 2.900 euros par place manquante payable une seule fois. Le coût de la rénovation d'un immeuble est environ de 100.000 euros par appartement. Le montant de la taxe est équitable par rapport à ce montant. Aujourd'hui, ECOLO dit qu'il faut empêcher la création de parking, on est une petite ville et la comparaison avec de grandes villes n'est pas valable. Il ne pense pas que supprimer le stationnement soit une politique d'avenir pour la Ville de Huy. Le règlement corrige une discrimination qui était relevée dans un cas particulier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Quand on retire la force motrice à Huy, il faut le retirer ailleurs. Ce n'est pas exact non plus que la même taxe existe à Namur, elle a été supprimée en 2007, à l'arrivée d'ECOLO dans le Collège. En plus, cette taxe décourage des régularisations et ça empêche l'amélioration, c'est une taxe qui a été créée dans les années 70, alors que la majorité actuelle se dit progressiste.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. Il faut que le Collège ait des possibilités d'action. Il faut des outils pour agir sur la qualité des logements. La taxe est un des outils. Il est d'accord avec l'intervention de Monsieur le Conseiller CHARPENTIER. L'absence de place qui crée une charge pour la collectivité. En plus, le Collège pousse la création d'emplacements pour vélos dans les immeubles. BELFIUS relève, dans son rapport financier, que l'impôt est trop bas, il y a une paupérisation de la population. Sans la Centrale nucléaire, la Ville serait en grande difficulté.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Depuis le début, il garde la même ligne. Les arguments de Monsieur GEORGE et de Monsieur CHARPENTIER sont différents. Quant à ceux de Monsieur HOUSIAUX, il reconnaît que le Collège est un mauvais gestionnaire en disant que, sans la Centrale, la ville serait en difficulté.

Monsieur le Bourgmestre estime que cette intervention est pathétique.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. Il se demande ce que l’opposition ferait dans la majorité. Huy n’est pas au sommet de la taxation, il faudra trouver de nouvelles rentrées vu les difficultés des communes. Il ne pense pas que les frais de cette taxe soient importants pour les propriétaires, la taxe n’est pas très élevée.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9,1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER reprenant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction,

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de l'Environnement relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018,

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus,

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler,

Attendu que tant la création de logements multiples que la division de logements existants en logements multiples, en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parcage sur le domaine public,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée

par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 17 voix pour et 8 voix contre,

ABROGE le règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2014.

DECIDE d'adopter le règlement-taxe suivant sur l'absence d'emplacement de parcage :

Article 1er
Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2019 une taxe communale sur :
a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble d'un ou de plusieurs emplacements de parcage prévus au présent règlement,
b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, n'existent plus,
c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues au présent règlement.
Le fait qu'un permis, au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2
La taxe est due une seule fois lorsqu'une des situations suivantes surgit :
- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une autorisation n'a pas été respectée indépendamment de toute procédure d'infraction et/ou de régularisation,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique que celle-ci soit exigible ou non,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration du changement d'affectation d'emplacement(s) de parcage existant(s) ou prévu(s) ayant pour effet que celui-ci/ceux-ci cesse(nt) d'être utilisable(s) à cette fin.

Article 3

La taxe est due solidairement par le titulaire du permis d'urbanisme, par la personne (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufruitiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :
- n'ont pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs place de parcage prescrite par le présent règlement,
- n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base et ce, nonobstant toute procédure d'infraction,
- ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base,
- ont changé l'affectation des emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs de ces emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 4
La taxe est fixée à 2.900 (deux mille neuf cents) euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Article 5
Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

A) On entend par les termes "place ou emplacement de parcage", sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire :
1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut,
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,25 m. de large, 1,80 m. de haut,
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long x 2,50 m. de large pour du stationnement perpendiculaire à la bande de roulement et de 6m. de long x 2,50 m. de large pour du stationnement longitudinal à la bande de stationnement.

B) Méthode de calcul du nombre d'emplacement à ériger :
Par surface de plancher, on entend la surface utile de toutes les pièces de l'immeuble concerné à l'exclusion des escaliers et cages d'ascenseurs, des couloirs, des sanitaires, des dégagements.

Le changement d'affectation d'un immeuble déterminé est assimilé à une nouvelle construction pour chacune des rubriques suivantes : de 1) à 11).
En cas de changement d'affectation, il sera toutefois tenu compte des taxes sur l'absence d'emplacement de parcage déjà perçues pour cet immeuble.

1) CONSTRUCTIONS A USAGE DE LOGEMENTS

a. Nouvelles constructions : 1 emplacement de parcage par logement (maison, appartement, studio, flat, kot, résidence-service, ...).
b. Travaux de transformation : 1 emplacement de parcage par logement supplémentaire.

2) CONSTRUCTIONS A USAGE COMMERCIAL

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que les salles de jeux, bowlings, restaurants, cafés et autres établissements du genre.

a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher supplémentaire

3) CONSTRUCTIONS A USAGE INDUSTRIEL ET ARTISANAL, DEPOTS DE TRAMS, AUTOBUS ET TAXIS

a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par personne occupée ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise. Le contribuable a le choix de la formule qui lui est la plus favorable.
b. Travaux de transformation et augmentation du nombre de personnes occupées : 1 place de parcage par personne occupée supplémentaire ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

4) CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX EN CE COMPRIS LES CABINETS DES PROFESSIONS LIBERALES

a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² de surface de plancher.
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

5) GARAGES POUR LA RÉPARATION DE VÉHICULES

a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher.
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

6) HOTELS

a. 1 place de parcage par chambre d'hôtel.
b. Par chambre supplémentaire, 1 emplacement supplémentaire.

7) LIEUX PUBLICS: THEATRES, CINEMAS, SALLES DE CONCERTS, ETC...

1 place de parcage par 3 places assises.

8) HOPITAUX ET CLINIQUES

1 place de parcage pour 3 lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

9) EQUIPEMENTS SPORTIFS

a. Pratique intérieure (ex.: salle de body building, de squash, piscine - y compris buvette et club-house) : 1 place par 50m² en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.
b. Pratique extérieure ou assimilée (ex.: manège équestre, cours de tennis) : 1 place par 250m² en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

10) CONSTRUCTIONS A USAGE MULTIPE

Pour les constructions dont les destinations sont multiples, le nombre d'emplacement de parcage sera déterminé parle cumul des directives reprises au présent article.

11) REGLE DES 400 METRES COMMUNES AUX POINTS REPRIS AU 1)AU 10)

Une exonération de la taxe peut être accordée au contribuable repris à l'article 2 s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6
Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.
Un constat définitif pourra être établi par le préposé de l'Administration Communale à la demande du titulaire du permis d'urbanisme en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle.
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l' Administration communale, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du règlement, les éléments nécessaires à la taxation.
La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8
Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9
Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10
Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11
Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12
Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables, qui en feront la demande écrite au Collège Communal, si les conditions énoncées ci-après sont rencontrées :
1. La demande doit intervenir dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de paiement au comptant ou à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
2. La demande devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduques les conditions initiales de l'application de l'impôt.

3. Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacements annule partiellement ou totalement les conditions initiales de l'impôt.

Article 13
Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège Communal si les travaux n'ont pas été mis en oeuvre dans le délai de validité du permis d'urbanisme.

Article 14
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15
La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier.

Madame la Conseillère NIZET ainsi que Messieurs les Conseillers MOUTON et TARONNA, présents lors des débats et participant, ne participent pas au vote en leur qualité de conseillers du CPAS.

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 par.2 à 4,

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu le projet de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 octobre 2017, parvenue complète à l'autorité de tutelle le 26 octobre 2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2017 est approuvée aux chiffres suivants :

Au service ordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	15.070.537,10	15.070.537,10	0,00 €

initial	€	€	
Augmentations	800.422,98 €	505.313,56 €	295.109,42 €
Diminutions	674.771,83 €	379.662,41 €	-295.109,42 €
Résultat	15.196.188,25 €	15.196.188,25 €	0,00 €

L'intervention communale pour l'exercice 2017 est désormais fixée à la somme de 3.940.142,96 €, montant inférieur au montant initial.

Au service extraordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	205.000,00 €	205.000,00 €	0,00 €
Augmentations	259.665,68 €	259.665,68 €	0,00 €
Diminutions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat	464.665,68 €	464.665,68 €	0,00 €

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2017 - DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l’Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il trouve positif de placer deux millions d’euros en prévision. C’est un bon début, si on arrive à 10 millions d’euros, cela représentera à peine 10 mois de rentrées liées à la Centrale. Il regrette le report de l’étude du plan Pollec et de l’analyse énergétique dans le dossier.

Monsieur l’Echevin PIRE répond que ce report se fait à la demande de l’administration.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Pour lui, cela aurait dû être prioritaire. En ce qui concerne l’extraordinaire, comme chaque année, c’est une litanie de reports. Les expropriations, les créations de voiries et autres dossiers Feder, le Quadrilatère sont reportés alors que ces dossiers étaient déjà prévus en 2014. Le skate Park est inscrit depuis 2015, le Bassinia, le parking du Pont de l’Europe sont autant de promesses non tenues. Il pose donc une question : comment croire la majorité lorsqu’elle présentera le budget 2018 ?

Monsieur l’Echevin DOSOGNE répond qu’il y a des raisons au report : en ce qui concerne le parking du Pont de l’Europe, on a découvert une pollution, en ce qui concerne le Bassinia, c’est un marché complexe à attribuer et il a fallut relancer vu l’irrégularité des offres. Par contre, la rénovation de la Galerie Juvénal est attribuée, le porche de l’entrée du couvent également, en ce qui concerne le Skate Park, il faut être sûr d’avoir des subsides. La rue des Messes est réalisée, l’entretien de la

végétation du Fort est attribué, en ce qui concerne les dossiers Feder, la liaison escalier est attribuée, la rue des Vignes est en chantier, la nouvelle voirie du Feder doit être réalisée pour 2020 et il y a des phases de travaux. On a également réalisé les chantiers de la rue Bonne Espérance et de la rue des Saules. Il pense que si l'opposition voyageait dans la Ville, elle verrait les réalisations. Il rappelle également la réalisation des rues Jacques Grégoire, Fond l'Evêque et Prés Brion. En ce qui concerne le Quadrilatère, c'est en cours, l'école de Ben est réalisée et Huy-Sud est en cours. Ce sont des chantiers concrets réalisés.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il reste une vérité : il y a beaucoup de reports d'année en année. C'est vrai que beaucoup de gros dossiers durent sur plusieurs années. Le Circ'Huy-Court a très bien fonctionné mais il est surpris de voir le coût, 2.400 euros par événement c'est cher, on pourrait diminuer les coûts.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne le Circ'Huy-Court, c'est une animation pour lancer l'activité et qui a apporté une plus-value. En ce qui concerne les reports, il aimerait que tout soit fait mais c'est impossible. La règle veut que l'on inscrive tout l'investissement chaque année même si on sait qu'il ne sera réalisé que sur plusieurs années. Le Bourgmestre rappelle que Huy est la seule ville de sa taille à avoir obtenu des financements Feder pour un projet de mobilité. Tout le monde sait que des expropriations sont longues et que les négociations avec la SNCB ont été difficiles. En ce qui concerne le Pont de l'Europe, il y a une pollution, on n'a pas le choix, cela reporte le dossier. La promesse du Collège est que les dossiers se réalisent. Ici on a un plan de ville financé. Sur le quartier nord, on n'a jamais autant investi. La promesse est que ce sera réalisé mais tout ne sera pas fait en 2018. En ce qui concerne la revitalisation du quartier du Quadrilatère, il fallait amener un dossier complet avec toutes les voiries ensembles. Il a fallut passer une convention avec la Province. Le quartier de Ste-Catherine mérite d'être réalisé. Le Bourgmestre rappelle que la Ville détient 99 % des parts du CHRH. Ce quartier ne va pas émerger en 2018 mais on a la certitude que cela se réalisera. Il y a eu, au niveau des réalisations, le plan signalétique, le plan lumière, et c'était aussi des subsides obtenus il y a quelques années. Quand on obtient un subside en 2014, l'exécution se réalise en 2016 et 2017. L'esplanade Batta ne sera pas finie en 2018, peut-être sera-t-elle entamée. Il faut planifier les projets. Le cadre de vie va significativement s'améliorer. 90 % du plan de ville est financé. Il y a l'obligation d'inscrire et de reporter chaque année vu la législation. Les choses vont du mieux qu'elles le peuvent.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le problème n'est pas que les dossiers prennent du temps, le problème est que, systématiquement, des promesses de réalisations sont formulées pour l'année. Il sera attentif à la présentation du budget 2018.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il faut éviter la caricature. Beaucoup de gros dossiers d'aménagement du territoire sont en cours. Les parcours administratifs sont difficiles avec des procédures de PRU, de SAR. On a parfois reçus de mauvaises orientations de la Région. Tout a été fait avec transparence en CCATM, en ce qui concerne les délais et les échéances. Quand on caricature, on écorne l'image de Huy. Il faut des moyens pour réaliser ces dossiers. La taxe sur l'absence de parkings avait été votée à Amay avant d'être votée à Huy et c'est un de ces moyens. L'échevin rappelle également que le bas de laine a été mis en place et créé depuis qu'ECOLO n'est plus dans la majorité. Le Bourgmestre a obtenu des subsides importants pour les hutois. L'échevin insiste aussi sur le fait que stigmatiser un quartier n'est pas positif non plus.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 17 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1er
D'approuver, comme suit, la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	49.619.646,89	5.062.760,31
Dépenses exercice proprement dit	48.584.033,67	5.583.387,04
Boni/mali exercice proprement dit	1.035.613,22	-520.626,73

Recettes exercices antérieurs	13.608,27	10.454.871,20
Dépenses exercices antérieurs	532.322,44	10.133.009,88
Prélèvements en recettes	0,00	1.107.417,51
Prélèvements en dépenses	458.505,69	501.409,54
Recettes globales	49.633.255,16	16.625.049,02
Dépenses globales	49.574.861,80	16.217.806,46
Boni/mali global	58.393,36	407.242,56

Article 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2017 DE LA ZONE DE POLICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. Il relève que l'on continue à investir dans la police et son équipement, ce qui est important.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande que l'on soit attentif au fait qu'il n'y ait pas trop d'armes pour trop peu de policiers.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un policier coûte 318 euros par habitant, et que l'on est au-dessus de la norme KUL. On a négocié avec les syndicats et le Bourgmestre insiste sur le fait que tous les policiers sont nommés à Huy et plus détachés.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il relève que les chiffres qu'il cite viennent des syndicats.

Monsieur le Bourgmestre répond que les chiffres du Conseiller ne sont pas exacts. On est au-dessus de la norme en ce qui concerne les policiers et le CALOG. Si on veut aller au-delà, il faudra augmenter les taxes.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il y a une différence entre des policiers nommés et des policiers en activité, il y a eu une diminution de 20 policiers en 10 ans.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a des malades partout. Le Tribunal et la Prison pénalisent les missions de la Zone. Globalement, on est au-dessus des autres communes.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il pense que les citoyens préféreraient payer pour plus de police.

Madame la Présidente du Conseil intervient en disant que l'on voit beaucoup plus de policiers en ville, que la réorganisation en cours est bénéfique à la population.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il relève que ce que dit la Présidente maintenant est différent de ce qu'elle dit en Commission.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 établi par le Collège communal,

Vu le rapport de la commission sur la première modification ordinaire et extraordinaire du budget 2017 de la Zone de Police,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis son approbation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

1) De porter à 4.173.994,91 € la dotation communale 2017,
2) D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.075.458,14	357.609,00
Dépenses exercice proprement dit	8.455.265,70	356.500,00
Résultat exercice proprement dit	-379.807,56	1.109,00
Recettes exercices antérieurs	441.310,99	406,96
Dépenses exercices antérieurs	61.503,43	5,00
Recettes globales	8.516.769,13	358.015,96
Dépenses globales	8.516.769,13	356.505,00
Boni/Mali global	0,00	1.510,96

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DE LA DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu la deuxième modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2017,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de la deuxième modification

budgétaire 2017 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 17 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat de la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2017 (service ordinaire).

N° 14 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - DROIT DE PLACE SUR LES MARCHÉS PUBLICS, BRADERIES ET FÊTES LOCALES ORGANISÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY - PRISE D'ACTE ET INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL ET AU DIRECTEUR FINANCIER.**

Le Conseil,

Vu le règlement "Droit de place sur les marchés publics, braderies et fêtes locales organisés sur le territoire de la Ville de Huy" adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2017,

Vu le courrier du 15 septembre 2017 du Service Public de Wallonie, département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux stipulant que cette délibération du Conseil communal est APPROUVEE,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal.",

Conformément à l’article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision du Service Public de Wallonie, département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux et Direction de Liège du 15 septembre 2017 relative au droit de place sur les marchés publics, braderies et fêtes locales organisés sur le territoire de la Ville de Huy et

EN INFORME les membres du Conseil communal ainsi que Monsieur le Directeur financier.

N° 15 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - DROIT DE PLACE SUR LES MARCHÉS À THÉMATIQUE ORGANISÉS PAR LA VILLE DE HUY - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE ET INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL ET AU DIRECTEUR FINANCIER.**

Le Conseil,

Vu le règlement "Droit de place sur les marchés à thématique organisés par la Ville de Huy" adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2017,

Vu le courrier du 15 septembre 2017 du Service Public de Wallonie, département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux stipulant que cette délibération du Conseil communal est APPROUVEE,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal.",

Conformément à l’article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision du Service Public de Wallonie, département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux et Direction de Liège du 15 septembre 2017 relative au droit de place sur les marchés à thématique organisés par la Ville de Huy et

EN INFORME les membres du Conseil communal ainsi que Monsieur le Directeur financier.

N° 16 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PAVILLONS TEMPORAIRES À L'ÉCOLE DE BEN-AHIN - FIN DE L'UTILISATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu sa décision n° 14 du 01/07/2014, marquant son accord sur les termes de la convention à intervenir entre la Ville et la société Start', relative au placement de deux pavillons modulaires temporaires dans le cadre du chantier de rénovation et d'agrandissement de l'école de Ben-Ahin,

Considérant que les pavillons étaient mis à disposition pour une durée de un an, renouvelable autant de fois que nécessaire tant que le besoin existait, et prioritairement affectés aux pouvoirs organisateurs ayant lancé des projets de construction en dur et désirant anticiper l'ouverture des places,

Considérant que les travaux de l'école de Ben-Ahin sont terminés et que l'occupation des pavillons ne s'impose plus,

Considérant l'article 11 de la convention, relatif à la résiliation anticipée du

contrat et stipulant que le préavis peut être notifié de manière unilatérale par l'une ou l'autre partie avec préavis de six mois,

Considérant l'article 12 de la convention stipulant que la société Start' disposera, en cas de résiliation, d'un délai de six mois pour procéder à l'enlèvement des pavillons,

Sur proposition du Collège communal du 13/10/2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la résiliation anticipée à l'amiable de la convention passée entre la Ville de Huy et la société Start' en date du 31/08/2015, en raison de la fin de l'utilisation des deux pavillons modulaires par l'école de Ben-Ahin, suite à l'achèvement des travaux de rénovation de celle-ci.

La présente sera notifiée à la société Start' qui dispose d'un délai de préavis de six mois et d'un délai de six mois pour procéder à l'enlèvement des deux pavillons.

N° 17 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT (COMME MONUMENT ET NON COMME SITE) DU CALVAIRE DU THIER DE STATTE - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant le courrier du 09/02/2016 du Ministre Prévôt, en charge du Patrimoine, informant la Ville d'une procédure de déclassement du Christ du Calvaire du Thier de Statte, en raison de son déplacement au Musée communal en 1992,

Considérant notre prise d'acte, en date du 29 février 2016, du lancement de cette procédure de déclassement,

Considérant le courrier du 08/06/2017 du SPW-Direction de la protection du patrimoine nous invitant à lancer l'enquête publique prévue par le CWATUP dans le cadre de cette procédure de déclassement et de solliciter, après celle-ci, l'avis motivé du Conseil communal,

Considérant que l'enquête publique a ainsi été organisée du 22/09/2017 au 06/10/2017,

Considérant qu'au cours de cette enquête, 1 courrier (accompagné d'un pétition signée par 365 personnes ne souhaitant pas que la présente procédure de déclassement aboutisse) a été reçue à l'administration; que celui-ci met en évidence les éléments suivants :

- l'attachement des habitants au Calvaire,
- le fait qu'il fasse partie intégrante du quartier et appartienne au trésor de la mémoire collective,
- le Calvaire est encore honoré, fréquenté et constitue un but de promenade,
- il fait partie de l'ensemble formé par l'église et le cimetière,
- le Calvaire doit continuer à être entretenu,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête,

Considérant que le Calvaire du Thier de Statte a été classé comme monument par arrêté du 01/08/1933 (en raison de la présence d'un christ sculpté du XIVe siècle), puis comme site par arrêté du 05/09/1978 (dans son ensemble formé avec le cimetière, l'église et le chemin de Messe),

Considérant que la présente procédure porte bien sur le déclassement du Calvaire du Thier de Statte en tant que monument (et non du site),

Considérant que le christ (objet de ce classement), après plusieurs actes de vandalisme, de vol et de restauration a été déplacé, en 1992, et se trouve actuellement conservé au Musée communal; qu'il s'y trouve ainsi dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation,

Considérant que la copie installée à Statte ne présente aucune valeur patrimoniale; considérant qu'elle est toutefois destinée à rester en place; que le lieu continuera donc à constituer un but de promenade et un lieu de recueil; que le Calvaire continuera également à être entretenu au même titre que le reste du patrimoine communal,

Sur proposition du Collège communal du 13/10/2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- prendre acte des résultats de l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure de déclassement du calvaire du Thier de Statte,
- ne pas marquer son accord sur le déclassement du calvaire du Thier de Statte, en tant que monument, en raison du déplacement du christ vers le Musée communal.

N° 18 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - MANDAT - ACQUISITION ET RÉHABILITATION SITE RUE AXHELIÈRE.**

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il trouve très positif d’enfin avancer concrètement. Il regrette que cela ait été annoncé il y a un mois dans la presse. Ce n’est pas respectueux pour le Conseil. Il attend de voir les projets concrets.

Monsieur le Bourgmestre répond que c’est pour cela que l’on a créé la Régie. Le respect du Conseil est que les mandats sont donnés au cas par cas par la Ville et qu’il ne s’agit pas d’un mandat global. Le Conseil est saisi sur proposition du Collège. On n’a pas encore acquis les biens. La volonté est de faire des offres pour acquérir le périmètre. On est maintenant face à une curatelle et le Bourgmestre espère que l’offre sera rencontrée. On déterminera des fonctions en respectant la législation, on peut imaginer toutes les formules mais il ne faut mettre la charrue avant les bœufs. Il faudra être innovant et former des partenariats publics privés. On ne saurait pas aller plus loin aujourd’hui.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE ajoute que cela ne sera pas réalisé en une semaine.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il se dit

heureux de participer à la réflexion, il faudra, pour lui, associer les comités de quartier.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que l'objet défini dans les statuts est le suivant :

1 - l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping,
2 - l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins,
3 - l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles,
4 - la gestion du patrimoine immobilier de la commune,

Considérant qu'il a été prévu, dans cette même décision du 10/11/2015, que cette régie travaillerait sur des missions ponctuelles qui lui seront confiées par les autorités communales, selon les dossiers en cours et à traiter,

Considérant que suite à la fermeture des commerces Delhaize et Tom&Co, rue Axhelière, ainsi qu'à l'inoccupation de plusieurs bâtiments situés dans le quartier, celui-ci connaît une situation difficile et pourrait devenir un chancre, notamment en raison de la passivité des propriétaires des biens abandonnés ou/et inoccupés concernés,

Considérant la volonté des autorités communales de lutter contre les logements inoccupés et de redynamiser le quartier, que ce soit par l'implantation de commerces et de diverses activités ou la réhabilitation de logements,

Sur proposition du Collège communal du 22/09/2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de confier à la Régie foncière hutoise le mandat d'éventuellement acquérir les parcelles sises rue Axhelière n° 20,22, 22+ et 24, ainsi que de mener réflexion sur la réhabilitation, avec éventuelles acquisitions, des numéros 6, 8/1, 8/2, 10, 10+ rue Axhelière, dans une vision générale de redynamisation de cette zone, une prise en gestion unilatérale par la régie pouvant être menée pour le numéro 10 en vertu du décret du 1er juin 2017 modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

N° 19 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ DE SERVICE D'INGÉNIERIE POUR L'EXPERTISE DE BÂTIMENTS OU D'OUVRAGES D'ART - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 43,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° x2017 relatif au marché “Marché de service d'ingénierie pour l'expertise de bâtiments ou d'ouvrages d'art.” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.500,00 € hors TVA ou 58.685,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée maximale de 4 ans,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles du budget ordinaire et extraordinaire correspondants suivant les crédits disponibles,

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l’article correspondant aux expertises réalisées sur des bâtiments ou ouvrages d’art définis lors de besoins spécifiques,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° x2017 et le montant estimé du marché “Marché de service d'ingénierie pour l'expertise de bâtiments ou d'ouvrages d'art.”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.500,00 € hors TVA ou 58.685,00 €,

21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au lundi 4 décembre à 12 heures.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire correspondant aux expertises réalisées sur des bâtiments ou ouvrages d’art définis lors des besoins spécifiques.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4790/156 relatif au marché “Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués - contrat cadre” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets extraordinaires 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021,

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l’article correspondant aux études réalisées sur des projets définis ou acquisitions potentielles,

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4790/156 et le montant estimé du marché “Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués - contrat cadre”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au lundi 4 décembre à 12 heures.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets extraordinaires correspondants aux études réalisées.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION EXTRAORDINAIRE 2017 DE DIVERSES VOIRIES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4730/375 relatif au marché “Réfection extraordinaire de diverses voiries 2017” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Reprofilage + Schlamm), estimé à 89.793,75 € hors TVA ou 108.650,44 €, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (Raclage / Pose), estimé à 62.800,00 € hors TVA ou 75.988,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 152.593,75 € hors TVA ou 184.638,44 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 421/732-60 est insuffisant,

Considérant que lors de sa séance du 13 octobre 2017, le Collège communal a décidé d'inscrire la somme de 100.000 € lors des secondes modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/375 et le montant estimé du marché “Réfection extraordinaire de diverses voiries 2017”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.593,75 € hors TVA ou 184.638,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au mardi 5 décembre 2017 à 11 heures au sein de la salle de réunion du Département Technique.

Article 5 : De financer, sous réserve d'approbation des secondes modifications budgétaires, cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 421/732-60 (projet n° 20170026).

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 22 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURE ET POSE D'UN PANNEAU D'INFORMATION ÉLECTRONIQUE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il relève que la somme est élevée. Le prix qu’il a observé se situe entre 2.000 et 5.000 euros du mètre carré. Il imagine donc qu’il y a moyen de revoir à la baisse.

Monsieur le Bourgmestre répond qu’il ne demande pas mieux que ce soit moins cher, mais le montant cité est l’estimation du Service.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE ajoute que le Service a eu des informations dans d’autres communes.

Madame la Conseiller BRUYERE demande la parole. Elle trouverait intéressant de savoir où le panneau sera placé, il y a des habitants dans la zone.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n’est pas encore définitif. L’information diffusée sera essentiellement à destination des piétons, pas trop près des voiries car c’est une imposition du SPW, même si, à Marche, on a constaté qu’il y a de tels panneaux sur les ronds-points. Ici il s’agit d’un panneau public alors que, souvent, on en voit sur des propriétés privées. Pour le Bourgmestre, le SPW devrait être plus sévère car cela gêne la circulation.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Puisqu’il y a encore un flou sur l’implantation, son groupe s’abstiendra, le Conseil n’aura ensuite rien à dire sur l’emplacement et le contenu.

Monsieur le Bourgmestre répond qu’avant, il y avait un panneau qui coutait 2.000 euros par événement sur le Perron de l’Hôtel de Ville, c’est interdit par la Division du Patrimoine.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4820/323 relatif au marché “FOURNITURE ET POSE D'UN PANNEAU D'INFORMATION ELECTRONIQUE” établi par la Ville de Huy,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/744-51 est insuffisant,

Considérant que lors de sa séance du 27 octobre 2017, le Collège communal a décidé d'inscrire la somme de 5.000 € lors des secondes modifications budgétaires,

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/323 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET POSE D'UN PANNEAU D'INFORMATION ELECTRONIQUE", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Prend acte que la date d'ouverture des offres sera fixée au lundi 4 décembre 2017 à 11 heures.

Article 4 : De financer, sous réserve d'approbation des secondes modifications budgétaires, cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/744-51 (projet n° 20170034).

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 23 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - PROJET GÉNÉRAL D'ACTION D'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ (PGAED) - VENTILATION DES DÉPENSES 2017-2018 - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié,

Vu la dépêche de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire du 31 juillet 2017 précisant que l'école d'Outre-Meuse est répertoriée dans la classe 3a et dispose dès lors d'un montant de 10 902 euros et de 19 périodes d'encadrement complémentaires pour l'année scolaire 2017-2018,

Vu la circulaire n° 6224 du 13 juin 2017 - Encadrement différencié - Dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens et de rédaction du PGAED et de son rapport de suivi,

Considérant que la Commission paritaire Locale et le Conseil de participation ont été consultés pour avis,

Sur proposition du Collège communal du 8 septembre 2017,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'établir le PGAED (Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié) pour l'année scolaire 217-2018,
- d'affecter la subvention encadrement différencié 2017-2018, soit 19 périodes d'encadrement et 10 902 euros comme suit :
  - 12 périodes d'encadrement au niveau primaire,
  - 7 périodes d'encadrement au niveau maternel,
  - séances de logopédie : 9.000 euros,
  - frais de participation et de déplacement aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives : 1.200 euros,
  - aménagement et embellissement des locaux et des abords : 702 euros.

Tous ces frais sont subventionnés à 100 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

N° 24 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 - ORGANISATION SOUS RÉSERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2017 - RELIQUATS INCLUS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005,

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l’enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°6268 du 30 juin 2017 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2017-2018,

Vu les rapports des Conseils de direction des 19 janvier 2017, 14 février 2017, 4 mai 2017 et 19 mai 2017 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2017 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2017,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 30 juin susvisée page 90 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2

- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...,

page 90 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant,

page 103 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé,

page 103 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable,

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent,

Considérant que, pour l'année 2017-2018, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4èmes et 5èmes primaires arrêté au 15 janvier 2017 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 30 juin 2017,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation ont été consultés avant la décision du Conseil communal,

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés sera fixée pour la rentrée du 1er septembre 2016 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2016,

Sur proposition du Collège communal du 1er septembre 2017,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2017-2018 soit du 1er septembre 2017 au 31 août 2018, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2017 une variation de la population scolaire de 5% :

<u>ECOLE D'OUTRE-MEUSE</u>

A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 154 élèves : 203 périodes
- 56 (28 + 28) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
Total : 233 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 7 titulaires à temps plein : 168 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 9 périodes de reliquat : 9 périodes
Total : 233 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 364 élèves : 455 périodes
- 123 (62+61) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes
Total : 491 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 17 titulaires à temps plein : 408 périodes
- 34 périodes d'éducation physique : 34 périodes
- 12 périodes de secondes langues : 12 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 1 période de reliquat : 1 période
Total : 491 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 14 périodes

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 155 élèves dont 1 qui compte pour 1,5 = 156 élèves encadrement : 205 périodes
- 44 (23+21) élèves suivent le cours de seconde langue : 4 périodes
Total : 233 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 7 titulaires à temps plein : 168 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
- 4 périodes de secondes langues : 4 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 11 périodes de reliquat : 11 périodes
Total : 233 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 12 périodes

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 249 élèves : 317 périodes
- 87 (41+46) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
Total : 349 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes

- 12 titulaires à temps plein : 288 périodes
- 24 périodes d'éducation physique : 24 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 5 périodes de reliquat : 5 périodes
Total : 349 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 80 élèves : 106 périodes
- implantation isolée de Solières : 59 élèves : 84 périodes
- Ben: 21 (8+13) élèves suivant le cours de seconde langue : 2 périodes
- Solières : 25 (10+15) élèves suivent le cours de seconde langue : 4 périodes
Total : 220 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) : 96 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
(8 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 6 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes
(2 périodes à Ben - 4 périodes à Solières)
- 8 périodes de reliquat : 8 périodes
Total : 220 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes

Ecole d'Outre-Meuse = 9 périodes
Ecole des Bons-Enfants = 1 période
Ecole de Huy-Sud = 11 périodes
Ecole de Tihange = 5 périodes
Ecole de Ben/Sol = 8 périodes

34 périodes
Reste 2 périodes à attribuer.

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/17 :

Ecole d'Outre-Meuse : 9 périodes
Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
Ecole de Tihange : 12 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/09 au 30/09/17 :

Outre-Meuse : 3 périodes

Les reliquats sont attribués pour la rentrée scolaire au 1er septembre 2017.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2017 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 25 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016-2017 ET PLAN D'ACTION ANNUEL 2017-2018 DE LA C.C.A. - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié, et notamment son chapitre 2 concernant la Commission Communal de l'Accueil et ses missions,

Considérant que la CCA définit chaque année les objectifs prioritaires, en fonction des besoins de leur commune, concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8, du décret susvisé,

Considérant que la coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur,

Considérant que la coordinatrice ATL visée à l'article 17 doit alors traduire ces objectifs en un plan d'action annuel qui reprend au minimum les actions à réaliser,

Considérant que pour la coordinatrice ATL, ce plan d'action annuel constituera le cahier de charges de son année,

Considérant que le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août, et doit être présenté, débattu, évalué et approuvé par la CCA,

Considérant que son évaluation permet de mesurer la pertinence et l'efficacité des actions menées par rapport aux objectifs définis et de se fixer de nouveaux objectifs pour l'avenir,

Considérant que les résultats de cette évaluation sont repris dans un rapport d'activité qui doit être transmis pour information aux membres de la CCA,

Considérant que le rapport d'activité 2016-2017 et le plan d'action 2017-2018 ont été présentés et approuvés par la CCA en séance du 20 septembre 2017,

Considérant que la coordinatrice ATL doit ensuite transmettre ces deux documents pour information au Conseil communal,

Sur proposition du Collège Communal du 13 octobre 2017,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de prendre acte du rapport d'activité 2016-2017 et du plan d'action 2017-2018 de la CCA ci-annexés.

N° 25.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER : - RUE NEUVE - ETAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER ET PERSPECTIVES.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

"***Rue Neuve - Etat d'avancement du dossier et perspectives.***"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Monsieur LEROUGE, désigné comme expert par jugement du 12 octobre 2015 par le Tribunal de Première Instance de Liège, dans le cadre des immeubles effondrés rue Neuve, 36, 38 et 40, à Huy, a transmis son rapport d'expertise final le 17 juillet 2017.
Ses conclusions établissent notamment que :
« Le sinistre est survenu à la suite de l'effondrement de l'immeuble appartenant à Madame SEUTIN, le propriétaire est responsable de l'effondrement de l'immeuble compte tenu de la négligence dont il a fait preuve depuis que son attention a été attirée sur les problèmes structurels que connaissait le bâtiment, à tout le moins depuis 2011 (mise en garde par les services de la Ville de Huy, sans que Madame SEUTIN ne prenne la moindre mesure au niveau des planchers ou alors des mesures nettement insuffisantes). L'évaluation du préjudice subi par la Ville est de 252.161,59 € TVA comprise (ce préjudice ne fera qu'augmenter avec les décaissements concernant le maintien des étançons pour les immeubles contigus à l'immeuble effondré de Mme SEUTIN (Zeeman), ces décaissements ayant été arrêtés le 30 septembre 2017. Mais à ce jour, le Tribunal n'a pas encore déterminé les responsabilités.
Pour améliorer l'image de marque de la rue Neuve, la Ville a installé une bâche en vue d'empêcher la prolifération de mauvaises herbes et a créé un écran en plaçant des bacs en béton qui soutiennent une palissade en vue de dissimuler le chancre laissé suite à l'effondrement des immeubles.
Le Collège a rencontré, avec Madame Ludgarde BRUN, responsable du Pôle technique du Département Cadre de Vie, les Conseils des immeubles SEUTIN et de l'immeuble Zeeman, afin que ceux-ci puissent exposer, de manière confidentielle, leur projet de construction d'un ensemble immobilier à l'endroit de leurs biens respectifs, le jeudi 29 juin 2017. »

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'à défaut de projets, on passera à un plan qui prendra plus de temps.

N° 25.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- MIPIM : 8 MOIS APRÈS, QUELLES RETOMBÉES CONCRÈTES ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"***8 mois après le MIPIM, y a-t-il déjà des retombées concrètes pour la Ville de Huy ? Si oui, quelles sont-elles ? Combien de réunions parmi celles qui étaient programmées ont eu lieu ? Et quels en sont les résultats ? Ont-elles débouché sur des promesses d'investissements ? Le Collège se rendra-t-il à nouveau à l'édition 2018 du MIPIM ?***"

Monsieur le Bourgmestre répond que le MIPIM est une concentration de tous les acteurs clés avec des rencontres directes. La ville y est allée avec le GRE. Avec la fin du nucléaire, on aura également un site à reconvertir. La notoriété n'est pas quantifiable mais le projet EUROPAN n'est pas tombé par hasard. En ce qui concerne les rencontres, 5 sociétés se sont déclarées intéressées. On doit encore en rencontrer 3. Par exemple, le site Thiry intéresse plusieurs Sociétés. Il y a également un intérêt pour FELON & LANGE. En ce qui concerne les prochaines participations, le Collège n'a pas encore eu la discussion. Le Bourgmestre n'est pas certain que l'on y retourne cette année car beaucoup de dossiers sont en cours.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il réinsiste sur le fait qu'il faut garder la maîtrise et associer les hutois.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas de soucis d'avoir les deux démarches.

N° 25.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ECLAIRAGE DE FÊTE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"***Comme abordé dans ma question du 21 février 2017, où l'échevin avait reconnu que seuls 48.000 € avaient été dépensés pour l'éclairage de fête depuis 2014 au lieu des 150.000 € (qui devaient s'étaler sur 3 années (2014, 2015 et 2016) annoncés par le Collège à la presse en 2014. Cette année, le Collège compte-t-il investir dans l'éclairage de fête afin de rendre la ville plus festive et agréable ?***"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Un crédit de 15.000 euros a été inscrit, cette année, en modification budgétaire, pour l'acquisition de nouvelles structures lumineuses du même type que celles placées rive gauche. L'ouverture des offres a eu lieu ce 3 novembre et l'attribution du marché sera présentée au Collège de ce 10 novembre 2017. La mise en place de nouvelles structures débute cette semaine rive droite avec du matériel identique à celui de la rive gauche, qui était en réserve en atelier et sera poursuivie avec la nouvelle commande. Les rues concernées sont la rue du Pont, le début de la rue Sous-le-Château, les rues des Rôtisseurs, des Fouarges, Griange et des Brasseurs. D'autre part, comme l'an dernier, des structures en bois coniques et illuminées, symbolisant des sapins et appréciées du public, seront montées Place Saint-Germain, Place Saint-Séverin et au carrefour Saint-Remi, sur l'espace empierré près de l'œuvre d'Anne-Cécile Planck « La Maternité ». Les motifs verticaux seront également remis en place avenue des Ardennes et sur le Pont Baudouin. Tous ces éclairages sont à présents munis de sources LED et sont, dès lors, très économes en énergie tout en ayant une plus grande durée de vie. »

N° 25.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
- RELANCE DU COMMERCE AU CENTRE-VILLE.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

"***J'ai bien remarqué l'ouverture, en grandes pompes, du site Shop'In Huy mi-septembre. Toutefois, quand on se rend sur ce site, on peut remarquer qu'il n'est absolument pas complet (très peu de photos et d'infos des commerces) et donc que cela a été fait dans la précipitation. Soit. Mais, selon moi, ce n'est pas ce site qui va régler le problème des commerces du centre-ville. Dans la continuité de l'idée des parkings 15', pourquoi ne pas adopter le système de parkings intelligents comme l'ont déjà fait une douzaine de villes belge dont La Louvière et Saint-Ghislain en Wallonie. La société Be-Mobile propose d'intégrer des boîtiers dans le sol sur des parkings à durée de 30 minutes. Le système est relié via la plateforme Flow Control sur le smartphone de l'agent verbalisant. Pourquoi ne pas***

tenter cela sur quelques emplacements du centre-ville comme, par exemple, le parking St-Remi. Cela permettrait d'enfin "officialiser" ce parking mais aussi de pouvoir profiter aux commerces avec ce système intelligent. Pour info, 48 places ont été installées à La Louvière (80.000 habitants) et à St-Ghislain (23.000 habitants) mais aussi, par exemple 800 places de ce type à Courtrai (75.000 habitants) ! Je suis certain que d'autres endroits à proximité de commerces en ville pourraient très bien convenir pour installer ce système moderne et facilement contrôlable. Est-ce que le Collège a déjà pensé à ce type de solution ?".

Monsieur le Bourgmestre répond que ce serait l'idéal, c'est dans le projet SMART CITY mais toutes les villes qui y sont passées ont un parking payant. Il donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

« Quant au coût du dispositif : la Ville de Huy compte une quinzaine d'emplacements de courte durée répartis en cinq zones (4 rive droite et 1 rive gauche). Un estimatif auprès de la société qui a mis en place le système Shop & Go à Saint-Ghislain et La Louvière chiffre l'investissement à environ 18.000 euros TTC pour l'ensemble de ces places. Auquel s'ajoute un coût mensuel d'environ 300 euros TTC pour la licence du logiciel de gestion et le support informatique. Il est toutefois possible de tester les capteurs sur une seule zone pendant 6 mois : le coût serait alors d'environ 4.000 euros TTC.
Quant à l'efficacité du dispositif : contact pris avec la Ville de La Louvière, le responsable mobilité attire notre attention sur le fait que ce dispositif ne remplace en rien la verbalisation. Dans les faits, si la mise en place des capteurs n'est pas suivie d'une action rapide de la part des agents verbalisants (constatateurs ou police), la « peur » de l'effet du capteur ne sera pas de longue durée. Les automobilistes auront vite fait de comprendre que le dépassement du temps n'est pas suivi d'une verbalisation. Capteur ou pas capteur. L'investissement aura alors été vain. »

N° 25.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - MOBILITÉ SUR LA RIVE GAUCHE : QUELLES SOLUTIONS CONCRÈTES ?**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Depuis le début des travaux de la rue des Vignes, la mobilité sur la rive gauche est, comme on pouvait le craindre, catastrophique. Ne serait-il pas possible d'envisager d'autres solutions que l'unique déviation de la circulation par le Quai de Compiègne ? N'est-il pas possible, par exemple, de prévoir une meilleure synchronisation des feux, une mise à l'orange aux heures de pointe des feux situés au pied de la Chaussée de Waremme, la présence de policiers à certains endroits stratégiques aux heures de forte circulation ? Ne serait-il pas également possible de demander aux établissements scolaires d'encourager les élèves et étudiants à venir à l'école autrement qu'en voiture ? Et, plus globalement, n'est-il pas temps de favoriser d'autres types de mobilité, notamment en lançant le marché public pour la mise en place d'un système de voitures partagées à la gare ou en installant de véritables box à vélos sécurisés dans les gares de Huy et de Statte ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller DEMEUSE quant à des pistes d'amélioration de la mobilité sur la rive gauche de la Meuse suite au chantier de réfection de la rue des Vignes, nous portons à votre connaissance ce qui suit en ce qui concerne les compétences et attributions des services de police. En préambule, il faut savoir que la réfection totale de la rue des vignes est d'utilité publique, les égouts devaient être remplacés voir implantés pour certaines habitations ainsi que certains raccordements à la distribution des eaux qui étaient toujours en plomb et la voirie qui, de par sa structure en pavés de rue et sa configuration, se devait d'être réfectionnée. Cela prend du temps mais c'est pour un mieux dans l'intérêt général. Quant à la mise des feux tricolores de signalisation à la phase clignotante, ce n'est très certainement pas une bonne solution. En effet, aux heures de pointe, si les feux tricolores au carrefour N65 Chaussée de Waremme, et N641, avenue Reine Astrid, sont à la phase clignotante, la N641, avenue Reine Astrid sera prioritaire sur les usagers débouchant de la Chaussée de Waremme et vu qu'à quelques dizaines de mètres (Porte des Aveugles/Vieille Chaussée de Statte), un feu tricolore peut être activé à la demande des piétons, les usagers de la N65, Chaussée de Waremme, ne pourront JAMAIS s'intégrer dans le carrefour. Une telle mise en œuvre aurait encore bien plus de répercussions négatives qu'à l'heure actuelle. Quant à la présence de policiers dans les carrefours stratégiques, autant que faire se peut, aux heures de pointe du matin et de l'après-midi, des policiers du Service Circulation sont présents sur le terrain. Toutefois, au vu des nombreuses autres missions quotidiennes, respect du temps de travail, …, il ne nous est pas toujours possible d'organiser une présence maximale dans les nombreux carrefours à occuper pour tenter d'améliorer la fluidité du trafic. Il s'agit d'une solution lourde en termes d'investissements humains et, qui plus est, sur une très longue période. Quant à la bonne communication à l'attention des usagers, celle-ci a été faite. En effet, l'ordonnance de police, en plus d'être affichée aux valves de l'Hôtel de Ville, a été communiquée via le Service Communication de la Ville à la presse écrite locale des mesures de circulation et des difficultés engendrées par ce chantier. A l'occasion du Rallye du Condroz qui s'est déroulé ce dernier week-end, un rappel a été fait, demandant la compréhension des usagers de la route, les incitant également à prendre leurs dispositions, voire de modifier leurs habitudes de déplacement en privilégiant, le cas échéant, les modes doux plutôt que la voiture. Quant au fait de trouver des alternatives – solution d'amélioration, lors de la dernière Commission communale de la Mobilité qui s'est tenue à l'initiative de Monsieur le Bourgmestre en date du jeudi 26 octobre dernier, nous avons tenté de trouver des solutions pour fluidifier le trafic qui, pour rappel, sera perturbé durant de longs mois. Une des pistes évoquées était de mettre la rue St-Pierre à double sens de circulation sur toute sa longueur. Il fallait, dès lors, y interdire le stationnement pour permettre le croisement des véhicules et s'assurer que le débouché de la rue St-Pierre sur le carrefour St-Germain qui, pour rappel, est régi à l'aide de feux lumineux tricolores de signalisation, était totalement sécurisé. Force est de constater que ce dernier aspect n'est pas du tout rencontré. En effet, un véhicule remontant la rue St-Pierre devrait s'engager dans ce carrefour alors qu'aucun feu ne l'y autoriserait ou le lui interdirait. Fort de ce constat, nous avons rédigé un mail à l'attention du SPW, qui est gestionnaire de ce carrefour, aux fins de leur demander s'il leur était possible de réimplanter des feux lumineux tricolores au débouché de la rue St-Pierre sur la N641 carrefour St-Germain. Sans la réalisation de cet aménagement, il sera TOTALEMENT IMPOSSIBLE d'envisager cette solution au risque d'être tenu pour responsable en cas d'accident de la route. En ce qui concerne les Services de Police, nous ne pourrons cautionner une telle décision si, d'aventure, elle était prise. En conclusion, il n'existe

malheureusement que peu, voire pas de bonnes solutions quant à cette problématique si ce n'est prendre son mal en patience dans le chef des usagers de la route et faire preuve de compréhension même si nous comprenons que notre conclusion peut être ressentie comme la solution de facilité. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre pour sa réponse et aimerait être mis en possession de la réponse technique.

N° 25.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- BLOC DE BÉTON AU BOIS DES ROIS.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Depuis ma question ainsi que la remise d'une pétition signée par plus de 90 % des habitants du Bois des Rois le 28 mars 2017, rien n'a été changé, combien de temps les habitants resteront-ils otages des décisions du Collège qui n'écoute pas les riverains ? Le gel va bientôt faire son apparition et les riverains craignent pour leur sécurité.
"Le Conseil communal du mardi 7 novembre 2017 décide de suivre l'avis des riverains et donc décide l'enlèvement des blocs de béton à l'entrée du Bois des Rois".

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller VIDAL quant au maintien de l'îlot directionnel au Bois des Rois et à la crainte des riverains et à la crainte des riverains vis-à-vis du gel qui refera son apparition, voici ce qui peut être porté à votre connaissance : pour rappel, le placement d'un îlot directionnel au carrefour Bois des Rois/rue St-Roch a été demandé pour des raisons de sécurité. Les automobilistes ayant trop souvent tendance à couper leurs trajectoires en entrée ou sortie du lotissement. Suite à la plainte des riverains, l'une des doléances étant que les cars, notamment scolaires, n'étaient plus en mesure d'effectuer la manœuvre sans devoir circuler du mauvais côté du dispositif. Les services de la Ville ainsi que la Police se sont rendus sur place avec le plus grand des cars de la Ville (12 mètres) et ont testé tous les cas de figure. Bien que l'autocar sache effectuer toutes les manœuvres, il a été proposé de raccourcir le dispositif afin de faciliter le tourne-à-gauche en venant du haut de la rue St-Roch (côté rue Minechamps) vers le lotissement. L'autre doléance porte sur le fait que la route soit rendue glissante car les eaux de ruissellement débordent sur la voirie et gèlent en période hivernale. Les automobilistes craignent de glisser sur une plaque de verglas et de heurter le dispositif. Concernant ce point, le Service des Travaux procédera à la mise en place d'un drain. »

*
* *